CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision 08-08 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'expérimentation en Maine et Loire de neutralisation de la carte vitale 1 pour activer la carte vitale 2

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

décide:

Article 1er

Il est crée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à un prestataire de services de mener une enquête de satisfaction auprès d'une partie de la population concernée par l'expérimentation. Pour ce faire, la MSA réalise une liste des assurés du canton de Beaupréau porteur de carte Vitale, liste comportant les informations permettant d'identifier ces assurés et les étapes réalisées dans le processus de mise en œuvre de la nouvelle carte Vitale.
L'opération est prévue pour une durée de 3 mois.
Les données seront conservées jusqu'à la décision de généralisation ou non de la solution expérimentée.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :
- données d'identification du bénéficiaire,
- adresse

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :
- La caisse de MSA 49
- la CCMSA via la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage (DMOC)
- TNS HEALTHCARE – Sofres prestataire de services

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la MSA 49 dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant et/ou choisir de ne pas répondre à l'enquêteur, prestataire de services.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et le Directeur de Mutualité Sociale Agricole du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER
18.03.2008

Fait à Bagnolet, le 25 MARS 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Marne Ardennes Meuse est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Marne Ardennes Meuse auprès de son Directeur. »

A REIMS, le 2 Septembre 2008
Le Directeur Général,

Pierre VIRLOGEUX